

## LES ACTIVITES PHYSIQUES DE PLEINE NATURE

### Dispositions communes

Les organisateurs de telles activités ainsi que les personnes chargées de les animer et de les encadrer doivent veiller au respect d'un certain nombre de principes communément admis par les spécialistes de ces disciplines.

**Les organisateurs de telles activités doivent entre autre veiller au respect des précautions suivantes :**

#### → REPÉRER

- étudier son itinéraire et prendre conseil auprès des organismes compétents sur les conditions locales,
- s'informer de la réglementation spécifique ou particulière des lieux de randonnées (propriété privée, terrains coutumiers...)
- se renseigner sur les prévisions météorologiques avant de programmer une sortie et prévoir que le temps peut changer très vite notamment dans la chaîne,
- savoir faire demi-tour en cas de difficultés ou de changement des conditions atmosphériques,
- tenir compte des balisages et de la signalisation existante,
- faire appel à un professionnel pour être conseillé et guidé.

#### → ADAPTER

- choisir un itinéraire adapté au niveau des pratiquants,
- en cas d'accident, adapter son comportement pour protéger, alerter et secourir,
- la nourriture et l'hydratation – avec des pauses régulières – privilégier les sucres lents,
- la tenue, celle-ci doit être adéquate (casque ou protection aux normes en vigueur, chaussures adaptées, gants...).

#### → INFORMER

- prévenir une personne qui reste sur le centre, de l'itinéraire choisi et de l'heure approximative de retour et la gendarmerie,
- laisser les informations accessibles au centre (liste des participants, itinéraires, horaires de départ et retour prévus...).

#### → ORGANISER LES SECOURS

- se munir de moyens de communication qui fonctionnent, des numéros de téléphone,

Ces principes peuvent servir de guide pour l'organisation de la plupart des activités physiques et sportives de pleine nature.



## ÉQUITATION

### → DÉFINITION

- **Randonnée équestre montée ou attelée :**

Déplacement équestre dépassant la journée et entraînant un couchage à l'extérieur du centre (en bivouac ou refuge).

- **Promenade en extérieur :**

La promenade équestre ne peut dépasser la journée. Elle s'effectue exclusivement sur sentiers identifiés préalablement avec des cavaliers ayant acquis des automatismes fondamentaux.

- **Activités de découverte et d'approche de l'animal :**

Ces activités consistent d'une part, à permettre aux mineurs d'approcher l'animal sans appréhension et sans danger et de se familiariser avec les soins à lui donner et d'autre part, à découvrir la promenade au pas. Elle se déroule dans un lieu clos.

- **Apprentissage :**

L'objectif de l'activité d'apprentissage est la maîtrise des trois allures par l'apprenti cavalier sur la base de trois fondamentaux – AVANCER – S'ÉQUILIBRER - TOURNER.

### → NATURE DES ACTIVITÉS

#### 1. RANDONNÉE ÉQUESTRE MONTÉE OU ATTELÉE, PROMENADE EN EXTERIEUR.

### → ENCADREMENT DE L'ACTIVITÉ

#### A – *Qualifications ou diplômes exigés*

**La sortie doit être placée sous la responsabilité d'une personne titulaire de l'un des diplômes suivants :**

- brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option activités équestres,
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité activités équestres, dans la mention tourisme équestre,
- attestation de qualification et d'aptitude (AQA) à l'enseignement du tourisme équestre ou AQA à l'enseignement de l'attelage,
- brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de jeunesse et des sports (BAPAAT) support technique randonnée équestre dans la limite de ses prérogatives,
- brevet d'accompagnateur de tourisme équestre délivré par la fédération française d'équitation,
- brevet de guide tourisme équestre délivré par la fédération française d'équitation.

#### B – *Effectifs*

Ils sont déterminés en fonction du niveau de qualification de l'encadrement et de pratique des cavaliers.

## → ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités physiques de pleine nature.

- l'itinéraire est déterminé par le moniteur en fonction du niveau de pratique des cavaliers et de l'emploi rationnel des chevaux,
- il évite les zones où les chevaux sont susceptibles de créer un danger pour les autres usagers,
- l'itinéraire avant d'entreprendre la randonnée doit être prévu et adapté,
- prévoir un moyen de communication et une trousse de secours,
- l'état du matériel (sellerie, harnachement) ne doit mettre en danger, ni la sécurité des cavaliers, ni la santé des chevaux.

## 2 - ACTIVITÉS DE DÉCOUVERTE ET D'APPROCHE DE L'ANIMAL

### → ENCADREMENT DE L'ACTIVITÉ

#### A – *Qualifications ou diplômes exigés*

Leur encadrement et leur animation peuvent être assurés par les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), avec une formation équestre (galop 6 de la fédération française de l'équitation).

#### B – *Effectifs*

Le nombre de mineurs est de huit par animateur.

## 3 - APPRENTISSAGE DE L'ÉQUITATION

### → ENCADREMENT DE L'ACTIVITÉ

#### A – *Qualifications ou diplômes exigés*

La leçon doit être placée sous la responsabilité d'une personne titulaire de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option activités équestres,
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité activités équestres, dans la mention tourisme équestre,
- attestation de qualification et d'aptitude (AQA) à l'enseignement de l'équitation sur poney ou AQA à l'enseignement de la voltige ou AQA à l'enseignement de l'équitation western, dans la limite de ses prérogatives,
- brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) support technique poney dans la limite de ses prérogatives,
- Diplôme d'animateur poney délivré par la fédération française d'équitation ; sous l'autorité d'un titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif BEES et en sa présence sur le site.

**B – Effectifs et taux d'encadrement**

Le nombre de mineurs pratiquants par encadrant est fonction du niveau de qualification de l'encadrement et du niveau de pratique des cavaliers, sans pouvoir excéder douze mineurs.

**→ ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ**

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités physiques de pleine nature.

La pratique ne peut se dérouler que dans un milieu clos conçu de façon à ne pas constituer une cause d'accident pour les personnes et les animaux.





## PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR

### → DÉFINITION

Les parcours acrobatiques en hauteur sont des installations de loisirs sportifs fixes ou amovibles, utilisant des câbles ou des cordes, permettant au pratiquant de cheminer en hauteur, de façon plus ou moins acrobatique, dans des arbres ou sur des parcours utilisant des supports artificiels.

### → ENCADREMENT SELON LES LIEUX DE PRATIQUE

Selon l'activité proposée, les conditions d'encadrement, d'organisation et de pratique sont définies comme suit :

#### 1 – PARCOURS AMENAGÉS FIXES

Ces parcours utilisent principalement des câbles, sur lesquels le pratiquant progresse de façon autonome.

Les exigences de constructions et d'exploitation seront conformes aux normes référencées auprès de la Direction des Affaires Économiques.

##### A – Encadrement

**La sécurité** du groupe est de la responsabilité du gestionnaire du parc. Le responsable du groupe devra se conformer à toutes les prescriptions règlementaires de sécurité auprès du gestionnaire du parc.

##### B – Effectifs

Le taux d'encadrement est celui applicable pour le séjour. Le pratiquant ne peut avoir moins de 6 ans quelque soit l'équipement prévu.

#### 2 – PARCOURS OU ATELIERS AMOVIBLES SUR CORDES :

##### I. Ateliers, parcours ludiques de découvertes installés à une hauteur inférieure à 3 mètres.

L'effectif est limité à douze mineurs par encadrant.



## II. Ateliers, parcours en hauteur supérieure à 3 mètres

### \* *Parcours accompagnés*

#### **A – Encadrement**

L'activité est encadrée par des personnes titulaires de l'un des diplômes ou qualification suivant :

- brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option escalade ou spéléologie,
- diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'état d'alpinisme possédant l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnel de la pratique du canyon,
- diplôme de moniteur fédéral d'escalade,
- diplôme d'initiateur d'escalade après avis de la ligue d'escalade de Nouvelle-Calédonie affiliée à la fédération française de montagne et d'escalade (FFME),
- brevet d'état d'éducateur sportif, option activités physiques pour tous (BEE-SAPT) ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (BPJEPS), spécialité activités physiques pour tous, assorti de la qualification escalad'arbre délivré par la FFME,
- attestation de formation de grimpeur encadrant dans les arbres délivrée par l'association reconnue par la FFME.

#### **B – Effectif**

L'effectif est limité à **douze mineurs** par encadrant et interdit aux moins de 6 ans.

### \* *Parcours en autonomie*

Il s'agit de parcours acrobatiques fixes en hauteur dont l'accès est ouvert au public, sans encadrement spécifique d'une personne pendant l'activité.

#### **A – Intervenant ou opérateur**

Les personnes sur le site informant le public et assurant la surveillance du site sont en nombre suffisant et possèdent les compétences suivantes :

- être capable de maîtriser l'utilisation des équipements de protection individualisés spécialisés pour cette activité,
- être capable d'accueillir les pratiquants, de communiquer dans l'activité et d'informer le public sur les techniques utilisées et les consignes de sécurité à respecter,
- être capable de mettre en œuvre les procédures permettant de porter assistance aux personnes en difficultés sur les différents ateliers du parcours.
- être capable après reconnaissance et identification du parcours avec les encadrants du séjour d'attester qu'ils savent utiliser les techniques et qu'ils connaissent les consignes de sécurité

#### **B – Effectif**

Le taux d'encadrement est celui applicable pour le séjour. Ce parcours est interdit aux moins de 8 ans.

## → ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités physiques de pleine nature.

### **La pratique de l'activité s'effectue dans les conditions suivantes :**

#### *A – Préparation*

- la préparation et l'information dans les conditions suivantes :
  - sur le site : gestion, protection, accès,
  - sur les services de secours locaux (police, gendarmerie, pompiers, médecin),
  - sur la réglementation spécifique.
- l'utilisation de matériel adapté aux ateliers et **conforme aux normes en vigueur** tant sur les équipements individuels que collectifs.
- la prévision des moyens d'interventions nécessaires en cas d'incident.

#### *B – Sécurité*

La sécurité du pratiquant est assurée :

- soit par un équipement de protection individuel (harnais, longe, connecteurs, ...) relié à un dispositif anti-chute (ligne de vie, enrouleur, baudrier enfant intégral conseillé pour les 6 à 9 ans selon la morphologie de l'enfant, ...),
- soit au moyen de protection collective (matelas, filet, balustrade, ...),
- soit par l'utilisation des techniques d'assurages utilisées en escalade.

### **Pour tout type de parcours, chaque enfant doit pouvoir voir l'opérateur et être visible par un opérateur ou encadrant de parcours en permanence.**

Le parcours et la réception en dessous du parcours doit être dégagée de tous obstacles pouvant présenter un danger pour le pratiquant durant son déplacement ou en cas de chute.

Ces ateliers peuvent être mis en place par l'équipe du séjour. Le responsable devra toutefois prendre toutes les règles de sécurité en la matière et notamment :

- utiliser des matériels adaptés au parcours et aux utilisateurs,
- respecter les règles d'installation, d'utilisation et de gestion du matériel (recommandations fédérales, notices des fabricants...)
- veiller à l'adaptation de l'atelier à la gestion du groupe.



## ESCALADE

### → DÉFINITION

Le site d'escalade sportive est une falaise d'une à plusieurs longueurs de cordes, équipée à demeure, nettoyée et utilisée régulièrement. Elle doit être facile et rapide d'accès. Elle doit être particulièrement adaptée pour l'initiation.

La hauteur doit être limitée à une longueur de corde en moulinette.

La structure artificielle d'escalade est un équipement d'escalade architectural construit dans ce but ou aménagé sur un support préexistant et correspondant aux normes en vigueur.

### → ENCADREMENT

#### A – *Qualifications ou diplômes exigés*

- \* **La pratique de l'escalade hors des sites d'escalade** est encadrée par des personnes titulaires des mêmes diplômes ou qualifications que celles nécessaires pour les courses en haute montagne (diplôme d'aspirant guide ou de guide du brevet d'Etat d'alpinisme) ou par des titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) option escalade, ou par des titulaires du diplôme de moniteur d'escalade.

**L'escalade pratiquée dans des sites d'escalade** peut être également encadrée par des titulaires :

- du brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) avec le support technique escalade (dans la limite de leurs prérogatives),
  - du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) en possession d'un diplôme fédéral d'alpinisme ou d'escalade délivré par la fédération française de montagne et d'escalade.
- \* **Pour l'escalade pratiquée sur des structures artificielles d'escalade ou sur des blocs à partir d'une hauteur rendant nécessaire l'encordement** (au-delà de trois mètres de hauteur), l'encadrement pourra également être assuré par des animateurs titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et en possession du brevet d'animateur bénévole sur structure artificielle d'escalade délivré par la fédération française de montagne et d'escalade.
  - \* **L'encadrement de la pratique de l'escalade sur un circuit de blocs balisés de moins de trois mètres de hauteur ayant une réception aisée** (sol plat, sable ...) ne nécessite aucun diplôme ou qualification spécifique. Les ateliers de pratique sont situés dans un périmètre permettant à l'animateur un contrôle effectif de l'ensemble des progressions. Est appelé « bloc » un site naturel de faible hauteur ne nécessitant aucun équipement d'assurage et n'opposant pas de difficulté de réception.

### ***B – Effectifs et taux d'encadrement***

**Le nombre de mineurs par encadrant spécialiste sera fonction :**

- de la difficulté des itinéraires choisis
- de l'adéquation entre le niveau des pratiquants et les difficultés envisagées
- de l'organisation matérielle du groupe (les ateliers doivent être situés dans un périmètre permettant à l'animateur un contrôle effectif de l'ensemble des progressions).

### **➔ ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ**

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités physiques de pleine nature.

#### ***A – Préparation***

**La préparation de cette activité nécessite de :**

- consulter le topo du site concerné (en particulier les secteurs d'initiation)
- s'informer des réglementations locales ou particulières
- consulter les prévisions météorologiques

#### ***B – Équipement – Sécurité***

- Le matériel technique individuel (boudrier intégral selon la morphologie de l'enfant, descendeurs,...) doit être en nombre correspondant à l'effectif du groupe
- Le matériel collectif (cordes, mousquetons, sangles...) correspond aux exigences du terrain, longueur des voies, types d'amarrage, ...
- Un répertoire des numéros des secours locaux est obligatoire
- Les matériels répondent aux normes en vigueur.

## SPÉLÉOLOGIE

### → DÉFINITION

L'activité spéléologique consiste en la découverte des cavités naturelles du sous-sol, que celles-ci soient connues et répertoriées ou qu'il s'agisse d'en explorer de nouvelles.

Les cavités naturelles sont classées en quatre catégories :

1. caverne aménagée pour le tourisme
2. cavité ou portion de cavité de type horizontal pouvant présenter quelques passages étroits et ne nécessitant aucun matériel autre qu'un casque muni d'un éclairage efficace
3. cavité ou portion de cavité dont le total des verticalités n'excède pas quelques dizaines de mètres (en plusieurs puits de préférence). En cas de présence d'eau, celle-ci doit être calme et peu profonde : absence de risque de crue
4. autres cavités

La pratique de la spéléologie en cavité de niveau de difficulté supérieur (4) est interdite aux moins de douze ans.

La visite des cavernes aménagées pour le tourisme doit répondre aux mêmes conditions d'encadrement que les activités pédagogiques habituellement pratiquées dans les centres de vacances et de loisirs.

### → ENCADREMENT

#### *A – Qualifications ou diplômes exigés*

L'encadrement pour la visite ou l'exploration des cavités de niveau de difficultés de 2 à 4 exige la possession :

- du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option spéléologie
- ou du brevet d'aptitude professionnel d'assistant technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) avec le support technique spéléologie dans la limite de ses prérogatives
- toutefois, jusqu'au niveau de difficultés 3, l'encadrement pourra également être assuré, dans la limite de ses prérogatives, par le titulaire d'un diplôme délivré par la fédération française de spéléologie.

#### *B – Effectifs*

- Encadrement du groupe par deux adultes au moins,
- Limitation du groupe à huit mineurs si des difficultés doivent ralentir la progression.

### → ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités physiques de pleine nature.

#### *A – Préparation*

- reconnaissance préalable de la cavité,
- se renseigner sur l'hydrologie de la cavité et les conditions météorologiques,
- laisser au centre les références de la cavité, l'itinéraire et la liste des participants.

#### *B – Équipement*

- équipement individuel obligatoire : casque avec jugulaire et éclairage efficace, gourde d'eau, vêtement de rechange,
- matériel de secours adapté au type de cavité : deux ensembles de poulie bloqueur, ouvertures de survie, cordes supplémentaires.
- trousse de secours

#### *C – Sécurité*

Les règles de prudence sont établies en fonction des conditions de l'exploration et du niveau des pratiquants.

## VÉLO TOUT TERRAIN (VTT)

### → DÉFINITION

Le VTT est une activité sportive qui se caractérise par l'usage de la bicyclette sur terrain naturel accidenté.

#### \* *Activité à but éducatif, de découverte ou récréative*

Le port du casque et le certificat médical sont conseillés.

L'utilisation du VTT comme simple moyen de déplacement sur route ou sur chemin ne présentant pas de risque particulier (faible dénivelé, absence de rochers, largeur suffisante, ...) est assimilée au cyclotourisme, et n'entre pas dans le cadre des présentes dispositions et s'effectuent conformément à la réglementation routière en Nouvelle-Calédonie. L'équipement sera adapté aux conditions de pratique.

#### \* *Activité sportive*

Le port du casque est obligatoire.

Elle se caractérise par l'usage du VTT sur :

- une structure de terrain non uniforme impliquant une maîtrise technique de l'engin (passages herbeux, pierreux, obstacles, ornières...)
- des chemins escarpés ne permettant pas le croisement de 2 VTT en toute sécurité (zones rocheuses, abîmes, sentiers muletiers...)
- un profil de terrain comportant des pentes supérieures à 30 %.

### → ENCADREMENT

#### *A – Qualifications ou diplômes exigés*

Les centres doivent s'entourer de personnels compétents et expérimentés titulaires :

- soit du certificat de qualification complémentaire VTT en milieu montagnard au brevet d'Etat d'éducateur sportif option cyclisme ou accompagnateur moyenne montagne ou d'alpinisme (guide de haute montagne),
- soit de l'unité de formation « milieu montagnard et VTT » du BEES option cyclisme,
- soit du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) activités du cyclisme, module VTT,
- soit du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) avec support technique VTT (dans la limite de ses prérogatives),
- soit de l'attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement et à l'enseignement du VTT ajoutée au brevet d'État d'éducateur sportif d'accompagnateur en moyenne montagne,
- soit du brevet fédéral activités du cyclisme dans la limite de ses prérogatives.

#### *B – Effectifs*

Groupe de douze personnes maximum pour deux cadres, dont un en position de serre-file

## → ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités physiques de pleine nature.

### *A – Préparation*

La préparation à la pratique de cette activité implique de :

- repérer l'itinéraire (s'il doit se dérouler en dehors de secteurs balisés, prévoir un tracé sur carte IGN au 1/50000 pour évaluer la dénivelée totale, le kilométrage global et toute autre particularité du parcours) ou sur carte plus détaillée de la Direction des Infrastructures de la Topographie et des Transports Terrestres,
- confier l'itinéraire à un responsable qui ne participe pas à l'activité et/ou à la gendarmerie
- prévoir des itinéraires de repli en cas de difficulté (pour la randonnée chemins faciles et balisés permettant un accès à des points de secours et d'alerte),

### *B – Équipement*

L'équipement requis pour la pratique de cette activité est le suivant :

- casque homologué et adapté,
- vélo prévu pour le tout terrain (VTT) avec des pneus spécifiques, freins en bon état, dispositif de sécurité destiné à retenir le câble de frein au dessus de la roue avant en cas de rupture du câble principal, trousse de réparation,
- trousse de secours,
- éclairage de signalisation (rentrée de nuit).

### *C – Sécurité*

Les règles de sécurité inhérentes à la pratique de cette activité consistent à :

- vérifier l'état et le bon fonctionnement du matériel avant le départ (notamment pneus et freins),
- rester groupés ou prévoir des regroupements fréquents,
- en randonnée être toujours visible d'un participant (voir devant et être vu de derrière),
- prévenir des passages difficiles (utiliser des signaux clairs),
- conseiller à chaque participant d'être à jour de sa vaccination antitétanique,
- prévoir un serre file.
- Disposer d'un moyen de communication ou s'assurer de l'accessibilité de celui-ci en fonction de l'itinéraire



## RANDONNÉE PÉDESTRE

### → DÉFINITION

Les activités de promenades et de randonnées à pied se déroulent à la journée sur des chemins identifiés offrant des itinéraires **permettant un accès facile à un point de secours ou d'alerte.**

### → ENCADREMENT

#### A – *Qualifications ou diplômes exigés*

Ces activités doivent être placées au minimum sous la responsabilité de personnes titulaires du BAFA, dont le directeur a vérifié la capacité d'organisation : repérages, orientations, respect des dispositions communes.



#### B – *Effectifs*

Le nombre d'encadrant doit tenir compte de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.

### → ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités physiques de pleine nature.

#### A – *Équipement et préparation*

L'équipement requis pour la pratique de cette activité est défini ci-après :

- tenue légère, vêtement chaud, chaussures de sport adaptées à la marche, chapeau, casquette, barres de céréales, fruits secs, crème solaire, crème pour piqûre d'insecte et tenues imperméables,
- prévoir un moyen d'hydratation,
- une trousse de secours,
- disposer d'un moyen de communication,
- certificat médical recommandé

#### B – *Concernant les plus de 8 ans :*

Une randonnée avec une nuitée en hébergement identifié (tente, case, maison commune refuge, camping) peut être organisée à titre exceptionnel.